

CONVENTION D'OCCUPATION SALLE DE BERLINCAN SAINT MEDARD EN JALLES

Entre

Jean-Philippe DUMONT, Président de l'Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières de la Gironde (ATSCAF) d'une part, autorisée pour le présent engagement par le Comité Directeur réuni le 16 mars 2006.

Et

M.....

Article 1 :

L'ATSCAF met à disposition de M.....

n° d'adhérent.....

du.....à partir deH.

jusqu'au.....le club house et ses abords immédiats, 67 Avenue Descartes Lieu dit "BERLINCAN" à Saint Médard en Jalles

pour : (nature de la manifestation).....

ARTICLE 2

La salle est mise à disposition des seuls adhérents à jour de leur cotisation, et ce uniquement pour des manifestations non lucratives, à caractère amical et familial. Aucune activité commerciale ou para commerciale n'est admise. **L'utilisation à l'intérieur des locaux de tout appareil à gaz est strictement interdite.**

Article 3 :

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit. Toutefois, par tranche de vingt-quatre heures d'occupation, une somme de deux cent cinquante euros, (250 €) sera versée à l'ATSCAF au titre de participation aux frais généraux.

Ce montant sera majoré, par tranche de vingt-quatre heures, de cinquante euros, (50 €) si la location intervient au cours de la période de chauffage du 1er octobre au 30 avril.

Article 4 :

Le montant de la participation aux frais devra être réglé uniquement par chèque établi à l'ordre de L'ATSCAF.

Un chèque de caution de cinq cents euros (500 €) devra également être déposé.

Ces chèques devront impérativement être adressés au secrétariat de l'Association accompagnés de la présente convention signée par l'adhérent **minimum 15 jours avant la date prévue de la manifestation.**

Article 5 :

La demande d'utilisation de la salle devra être sollicitée **minimum un mois avant la date prévue** auprès du secrétariat de l'ATSCAF qui est gestionnaire des plannings.

Les clefs seront remises par le gestionnaire sur le site (Alain Mériaud).

Article 6 :

La salle polyvalente est d'une superficie de 80 m². La capacité d'accueil de la salle est de 70 personnes au maximum.

En raison de la situation sanitaire actuelle, il est demandé à chaque participant de rester vigilant et veiller à appliquer les gestes barrières (éviter les embrassades et les accolades, se laver les mains régulièrement etc.).

L'ATSCAF ne serait être tenue responsable en cas de cluster.

Article 7 :

L'adhérent devra offrir toute garantie, en ce qui concerne le respect du cadre, des installations et agencements ainsi que des meubles, meublants et matériels, pour lui-même et tous ses invités présents, adhérents et non adhérents à l'association,

Le volume sonore ne devra pas occasionner de gêne pour le voisinage à partir de 22h, la musique devra impérativement cesser à 2h du matin et en tout état de cause plus aucun bruit ne pourra être toléré à partir de 3h du matin.

Article 8 :

L'adhérent s'engage à être présent durant tout le temps de l'occupation de la salle et ne peut en aucun cas se prévaloir pour un tiers utilisateur. Il engage son entière responsabilité dans la bonne utilisation et le respect des règles.

Article 9 :

Interdiction d'utiliser les murs comme support de décorations et d'enlever les tableaux.

Article 10 :

Seule la qualité « d'adhérent » à l'ATSCAF lui confère le bénéfice de l'article 471. 5 de la Mutuelle des Sportifs en matière de responsabilité civile

La responsabilité civile de l'adhérent étant totale, il devra souscrire toute assurance complémentaire jugée nécessaire qui sera entièrement à sa charge. La mise à disposition des clefs des locaux ne pourra se faire qu'après remise de l'attestation d'assurance ou de sa copie.

Article 11 :

L'adhérent devra remettre les lieux en l'état où il les a trouvés. La salle, l'office, les toilettes, les matériels et ustensiles mis à disposition, ainsi que les abords devront être nettoyés et les débris rassemblés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 12 :

En quittant les lieux l'adhérent devra s'assurer de la fermeture des robinets d'eau, des interrupteurs électriques, des portes de l'immeuble et du portail d'entrée.

Article 13 :

Toute déféctuosité de fonctionnement des lieux ou matériels devra être signalée lors du retour des clefs à l'Association.

Article 14 :

Les clefs seront à remettre en fin d'utilisation soit au gestionnaire du site, soit dans la boîte aux lettres prévue à cet effet.

Article 15 :

Après vérification de la conformité de l'état des lieux, le chèque de caution sera rendu ou renvoyé par courrier à l'adhérent.

En cas de problème justifiant une remise en état, le chèque de caution sera conservé par l'ATSCAF à titre d'acompte.

A défaut d'intervention et régularisation des choses par l'utilisateur, l'ATSCAF assurera la remise en ordre. Elle adressera ensuite un décompte des frais exposés à l'adhérent qui devra les rembourser sous huit jours.

Fait en deux exemplaires

A.....Le.....

Le Président
Jean-Philippe DUMONT

L'adhérent
Lu et approuvé